

Mise en œuvre et développement de coopérations

*Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2020
Calvados, Manche, Orne
Eure, Seine-Maritime*

Appel à projets - 2018

Région NORMANDIE

Date d'ouverture des appels à projets : du 09 février 2018

***Date limite de réception des dossiers
(cachet de la Poste faisant foi): 15 juin 2018***

Date limite de réception des dossiers complets : 31 juillet 2018
Tout dossier incomplet à cette date sera refusé pour cet appel à projets.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré de l'éligibilité du projet.

REGION NORMANDIE
Site de Caen
Direction de l'Agriculture et des Ressources
Marines
Service Agriculture / Valorisation des
produits
Abbaye aux Dames
Place Reine Mathilde
CS 50523
14035 CAEN CEDEX 1

Contacts :
Sous-mesure 16.02
Angela MAUBERT/ Catherine COSTEL/
Audrey LEDUC

☎: 02 31 06 79 19 / 02 31 06 89 07
02 31 15 81 25
✉: angela.maubert@normandie.fr
✉: catherine.costel@normandie.fr
✉: audrey.leduc@normandie.fr

Sous-mesure 16.04
Guillaume LEBON
☎: 02 31 06 79 18
✉: guillaume.lebon@normandie.fr

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 29 janvier 2018 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 16.02 « Projets pilotes, nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs agricoles, alimentaires et sylvicoles » et 16.04 « Création, développement et promotion des circuits courts et des marchés locaux » des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne d'une part, de l'Eure et de la Seine-Maritime d'autre part, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015 et révisés en date du 20 avril 2017, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets pour la gestion de la mesure 16 Coopérations. Le présent appel à projets vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier de cette aide.

Première partie : dispositions communes à l'ensemble de l'appel à projets « Mise en œuvre et développement de Coopérations »

1. Objectifs et priorités définis au niveau régional

Le présent appel à projets vise à soutenir des projets collectifs innovants ayant pour objectif de contribuer et accroître la triple performance des exploitations agricoles, forestières et agro-alimentaires tout en favorisant le développement de la capacité d'innovation : il contribuera à faciliter le croisement des compétences agricoles, scientifiques, techniques autour d'une idée ou d'une problématique dans une dynamique de projets. Seront soutenus dans le cadre de cette opération les projets visant l'émergence d'un Groupe Opérationnel (GO) dans le cadre du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) potentiel.

Un Groupe Opérationnel est un collectif d'acteurs à l'échelle locale réfléchissant autour d'une problématique concrète de développement et élaborant un projet pour y répondre. Il se compose de professionnels utilisateurs de l'innovation et des acteurs de la recherche ou du développement.

Rattaché à la mesure 16 des Programmes de Développement Rural Calvados, Manche, Orne puis Eure, Seine-Maritime, cet appel à projets doit permettre de faire émerger des projets **collaboratifs, innovants et interdisciplinaires** s'inscrivant dans les stratégies suivantes :

- le développement de la **capacité d'innovation** afin de maintenir et accroître les **performances** économiques, environnementales et sociales des **activités agricoles, forestières et agro-alimentaires**,
- l'émergence d'un projet de coopération d'un groupe opérationnel,
- l'accompagnement de la mutation des chaînes alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif d'une meilleure valorisation par la création et le développement de **circuits courts et de marchés locaux**.

2. Critères de recevabilité, d'éligibilité et de sélection

2.1 Critères de recevabilité

Le dossier de demande dûment rempli doit être accompagné de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet (cf. formulaire de demande). Il devra être fourni sous forme électronique et papier en 1 exemplaire original. Il sera notamment composé des documents listés dans le formulaire de demande et devra être **signé par l'ensemble des partenaires du projet**.

Démarrage des travaux :

Si votre opération relève de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, **tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception du dossier par la Région entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée.**

Si votre opération se situe hors de l'article 42 du TFUE, **tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception du dossier par la Région rend irrecevable la totalité de votre demande.**

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.**

Il est par conséquent déconseillé d'effectuer un démarrage anticipé de l'action avant d'avoir déposé votre demande d'aide à la Région.

2.2 Critères d'éligibilité d'une candidature

Pour être éligibles, les projets présentés devront répondre aux critères suivants :

- le projet devra au moins impliquer deux bénéficiaires parmi les publics éligibles définis dans le cadre de chaque dispositif,
- les résultats des projets devront être largement diffusés, notamment dans le cadre du réseau du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI),
- le terrain d'application doit concerner directement le périmètre du PDR. Au moins un des partenaires du projet devra avoir son siège social dans le périmètre du PDR,
- la durée de réalisation des projets ne devra pas excéder trois ans.

Ne seront pas retenus :

- les projets dont le caractère innovant est estimé insuffisant. Le projet doit être nouveau au moment de la demande d'aide. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé pour la même opération.
- un projet dont le dossier déposé sera incomplet à la date du 25 juin 2018, après une demande de pièces complémentaires réalisée par le service instructeur ;

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 2 000 € HT	1 devis
Entre 2 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 €	3 devis

Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de la prestation.

Tout devis devra être conforme, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire mentionnant le numéro de Siret ;
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom ;
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

2.3 Critères de sélection

Le projet sera analysé au travers d'une grille de sélection multicritères. Cette sélection sera mise en œuvre à travers un système de points. Il sera déterminé un seuil minimal à atteindre. Les dossiers ayant atteint ce seuil minimum seront ensuite classés. Ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points seront retenus dans la limite de l'enveloppe disponible. Il appartient donc au maître d'ouvrage d'exposer dans le dossier en quoi le projet répond aux objectifs de l'appel à projets et plus particulièrement aux champs de critères de sélection définis pour chacun des dispositifs. Pour ce faire, ils apporteront des éléments explicatifs et justificatifs en lien avec la présentation du projet et les critères de sélection.

3. Dispositions relatives au financement

Le taux d'aide publique total du dispositif est de 80 % des dépenses éligibles.

Le financement apporté par le FEADER et la Région sera versé sous forme d'une **subvention**.

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel et pour les projets ne relevant pas de l'article 42, le taux et l'intensité de l'aide devront en outre respecter les textes communautaires du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les aides d'Etat.

Les projets retenus seront financés par :

- Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- La Région Normandie

Financeurs	2018	
	16.2	16.4
FEADER	1 500 000 €	250 000 €
Région Normandie	730 000 €	120 000 €
TOTAL	2 230 000 €	370 000 €

Les candidats de statut public ou reconnus de droit public peuvent mobiliser le FEADER en contrepartie de leurs propres crédits.

4. Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention peut être téléchargé sur le site internet de la Région Normandie www.normandie.fr ou demandé auprès de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines au 02 31 06 79 19 ou sur le site l'Europe s'engage en Normandie <http://www.europe-en-normandie.eu>. Celui-ci devra être signé par le chef de file et l'ensemble des partenaires.

5. Calendrier de déroulement de l'appel à projets

Constitution du dossier :

Les dossiers doivent être envoyés à la Région de Normandie (site de Caen), à l'adresse suivante :

Région Normandie Site de Caen Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines Service Agriculture / Valorisation des produits Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN CEDEX 1

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction et à la sélection du projet. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande.

Soumission des projets :

Le dossier doit être transmis directement auprès de :

Angela MAUBERT (02 31 06 79 19 / angela.maubert@normandie.fr)
Catherine COSTEL (02 31 06 89 07 / catherine.costel@normandie.fr)
Andrey LEDUC (02 31 15 81 25 / andrey.leduc@normandie.fr)

Pour les projets relevant de la sous-mesure 16.2.

Et à Guillaume LEBON (02 31 06 79 18 / guillaume.lebon@normandie.fr)
Pour les projets relevant de la sous-mesure 16.4.

Instruction des projets :

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. La structure devra préciser dans quelle mesure elle accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région.

Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués. L'instruction des projets est réalisée par la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région.

Sélection des projets :

Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets sélectionnés, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise au Comité Régional de Programmation inter-fonds et à la Commission Permanente de la Région Normandie.

Notification de l'aide :

Après avis du Comité Régional de Programmation et délibération de la Commission Permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le chef de file et chaque partenaire sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Seconde partie : Description détaillée et modalités spécifiques des deux dispositifs ouverts dans le cadre de l'appel à projets « Mise en œuvre et développement de coopérations »

**Dispositif 16.02 :
Projets pilotes, nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs agricoles, alimentaires et sylvicoles/ soutien aux groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)**

A – OBJECTIF DU DISPOSITIF

L'objectif du dispositif consiste à maintenir et accroître les **performances** économiques et environnementales des **activités agricoles, forestières et agro-alimentaires** en favorisant le développement de la **capacité d'innovation**. Cette mesure doit permettre de favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques, ainsi que les acteurs de la production et de la transformation des produits agricoles, ; horticoles, sylvicoles dont le manque de passerelles a été mise en évidence par l'AFOM.

Les types de projets pouvant être soutenus dans le cadre de la présente opération sont de 3 natures :

1. les projets visant **l'émergence d'un projet de coopération d'un Groupe Opérationnel** (GO)^(*) du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)^(**) potentiel,
2. la coopération pour la **mise en œuvre de projets expérimentaux** ayant pour objectif la mise au point de nouveaux produits, procédés, pratiques, références et technologies et répondant aux priorités du programme de développement rural **ou** du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI),
3. la **création de pôles et réseaux** ayant vocation à mettre en œuvre des projets répondant à des priorités du programme de développement rural.

^(*) Dans ce cadre, un Groupe Opérationnel est un collectif d'acteurs à l'échelle locale réfléchissant autour d'une problématique concrète de développement et élaborant un projet pour y répondre. Il se compose de professionnels utilisateurs de l'innovation et des acteurs de la recherche ou du développement. Les actions mises en œuvre par le GO (via les opérations 16.2 et 16.4) ont pour finalité de favoriser la capitalisation des compétences, des outils et méthodes et l'émergence de l'innovation. Dès la phase d'émergence du GO, les partenaires devront travailler sur une thématique liée à l'innovation. Celle-ci renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu'aux innovations sociales et sociétales et à l'organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources agricoles et forestières régionales.

^(**) **Zoom sur le partenariat européen d'innovation agricole (PEI-AGRI) :**

Nouvel instrument communautaire mobilisant la politique de recherche et la PAC, le partenariat européen d'innovation agricole (PEI-AGRI) entend susciter des partenariats entre les acteurs du développement, de l'enseignement agricole, les agriculteurs, les chercheurs et les entreprises. Le PEI-AGRI vise ainsi à encourager une agriculture et une sylviculture durables, compétitives et plus efficaces dans l'utilisation des ressources. Il contribue à assurer un approvisionnement régulier en denrées alimentaires, en aliments pour animaux et

en biomatériaux, en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la sylviculture.

Rappel sur les enjeux du Programme de Développement Rural (PDR) :

L'objectif, au travers du PDR et du soutien apporté par le FEADER, est de faire progresser en 7 ans, l'ensemble des activités agricoles, forestières, agroalimentaires sur le plan de la durabilité, de la création de valeur ajoutée, de la création d'emplois, de l'intégration territoriale et de l'exemplarité environnementale. Les défis et enjeux à relever sont aujourd'hui majeurs, et nécessitent d'accompagner et d'encourager les mutations, en aidant les acteurs à prendre le virage indispensable à leur pérennité à l'horizon 2020. Au terme des 7 ans, s'appuyant sur les PDR pour les départements Calvados/Manche/Orne, et Eure/Seine-Maritime, la Région a l'ambition d'accompagner les entreprises agricoles, forestières et agroalimentaires à franchir une « marche » dans la capacité d'adaptation des systèmes de production pour mieux répondre aux enjeux de demain sur le plan de la viabilité des systèmes, de la préservation des ressources et de l'adaptation au changement climatique. Il s'agit donc de faire évoluer les acteurs régionaux vers davantage de durabilité, en leur donnant les outils et moyens de mieux s'insérer dans leur environnement économique, de mieux anticiper ses évolutions, afin d'être plus autonome et indépendant dans la conduite de leur activité.

A travers le programme de développement rural, la Région Normandie veut soutenir également les trois piliers (économique, sociale et environnemental) qui permettent le développement durable des territoires ruraux et leur bonne articulation avec les pôles de développement, d'emploi et de services que constituent les agglomérations et les villes qui maillent la Normandie.

B – DESCRIPTIF DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES

1. Actions éligibles

Le projet doit être nouveau au moment de la demande d'aide. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé pour la même opération.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Animation et pilotage du projet ;
- Expérimentations et essais ;
- Communication et diffusion des résultats du projet ;
- Intervention d'experts, organisation de séminaires, mise en place d'outils partagés.

Attention, cette mesure ne finance pas la recherche « amont » n'aboutissant pas à un résultat applicable à l'issue du projet.

Les thématiques ciblées dans le cadre de cette opération seront les suivantes :

Economie : baisse des intrants, optimisation économique de l'outil de production, qualité des produits, flexibilité, autonomie des systèmes de production, connaissance et prévention du risque (sanitaire, environnemental, climatique, lié au travail, économique), connaissance des marchés, mutations de systèmes, nouveaux produits (diversification – innovation), santé (limitation de l'usage antibiotique), marketing, usages du numérique ;

Préservation de l'environnement et anticipation au changement climatique : nouvelles pratiques agronomiques (agriculture biologique, agriculture de précision, agriculture de conservation, réduction de pressions sur les milieux, nouvelles organisations entre

agriculteurs), anticipation, atténuation et adaptation au changement climatique, pédologie, vie et gestion des sols, valorisation des ressources, adaptation aux évolutions réglementaires, gestion des haies et des talus, agroforesterie, gestion durable des forêts, reboisement, espèces et essences locales, valorisation du bois sur le territoire (bois-énergie et autres utilisations locales), amélioration de la mobilisation des bois en forêt privée et dynamisation de la sylviculture ;

Pilotage et organisation du travail : organisation du travail, stratégie d'entreprise, professionnalisation des acteurs, management et ressources humaines.

Tout projet ne répondant pas à au moins un de ces enjeux est inéligible.

2. Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire directement liées à la réalisation de l'opération, justifiées par des pièces comptables, incluses dans la période couvrant le projet. Ces dépenses peuvent concerner la préparation, la mise en œuvre, l'animation, l'expérimentation et la communication autour du projet :

- les frais de personnel : salaires bruts et les charges liées (cotisations patronales et salariales), les gratifications, les traitements accessoires et traitements divers prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail. Les taxes sur salaire sont inéligibles ;
- les achats de fournitures, de consommables et matériels de laboratoire liés à l'activité d'expérimentation en laboratoire ou en conditions réelles ;
- les frais d'intervention d'expert ou de chercheur sur présentation de facture ;
- les frais de sous-traitance, d'analyse, de prestations de services liés à la mise en œuvre de l'action d'expérimentation, de démonstration ou de diffusion des résultats ;
- les coûts liés à l'organisation de réunions ou de séminaires ;
- les coûts de réalisation de supports de communication ;
- les coûts indirects, correspondant notamment à des frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération. Ils sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013. Les dépenses professionnelles (déplacement, hébergement, restauration) seront couvertes par les coûts indirects.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la maîtrise d'œuvre. Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés, de justificatifs de temps passés ou de livrables.

Dépenses inéligibles :

- La facturation entre partenaires n'est pas éligible dans cet appel à projets. Si le cas se présentait, il conviendrait de considérer le fournisseur comme étant prestataire intervenant ponctuel et non partenaire à part entière du projet.
- Il est recommandé pour les partenaires dotés d'une structure de type auto-entrepreneur ou agriculteur souhaitant valoriser du temps dans le cadre du projet, de se constituer prestataire pour des questions de simplification administrative.
- Les contributions en nature ainsi que les investissements matériels ne sont pas éligibles dans cet appel à projets. Toutefois le matériel dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans pourra être éligible. Dans ce cas, un bilan comptable faisant figurer cet amortissement devra être fourni en fin de projet.

C – BENEFICIAIRES

Différents types de structures peuvent bénéficier de l'aide selon de leur nature et/ou fonction :

- les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole et forestier,
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA),
- les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique (GIEE) et les Groupements d'Intérêt Economique et Ecologique Forestier (GIEEF),
- les établissements publics,
- les centres techniques industriels,
- les instituts techniques agricoles,
- les entreprises,
- les organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois, ainsi que leurs interprofessions,
- les associations dont l'objet est en lien avec une activité dans le domaine agricole, agroalimentaire, forestier ou rural.

D – CRITERES DE SELECTION

La sélection sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder à la subvention. Les grilles de notation sont les suivantes :

- ❖ Dans le cas d'émergence d'un futur projet d'un groupe opérationnel (GO) potentiel :

Critères de sélection du projet			Notation du critère	
Potentiel innovant	Capacité du projet à faire émerger un produit ou procédé nouveau	Innovation technique S1	Absence d'innovation	0
			Faible	4
			Moyen	8
			Fort	12
		Innovation thématique S2	Thématique déjà traitée en Région	0
			Thématique déjà traitée en Région, mais sous un angle différent	4
			Thématique nouvelle pour la Région, mais déjà traitée sur un territoire différent	8
			Thématique totalement nouvelle	12
	Innovation organisationnelle S3	Organisation non innovante	0	
		Organisation innovante dans le type de partenariat	12	
	Qualité méthodologique du projet	Identification d'une problématique terrain S4	Peu explicite	0
			Clairement identifiée	10
		Complémentarité des acteurs S5	Un type d'acteur	0
			Deux types d'acteurs différents	5
			Trois types d'acteurs différents	10
			Quatre ou plus types d'acteurs différents	15
		Caractère ascendant de la recherche S6	Non	0
			Oui	12
Implication directe d'agriculteurs S7		Non	0	
		Oui	12	
Sous-total maximum			85	
Correspondance avec les thématiques du PEI S8	Aucun domaine prioritaire du PEI identifiable		0	
	Un domaine prioritaire du PEI difficilement identifiable		20	
	Un domaine prioritaire du PEI clairement identifié		85	
Sous-total maximum			85	
Total maximum de points			170	

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 40 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des enveloppes disponibles.

❖ Dans le cas de mise en œuvre et d'animation d'un projet ou d'un nouveau réseau:

Critères de sélection du projet	Notation du critère		
1 - Caractère innovant (technicité, thématique, organisation, méthodologie), en particulier le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière			
Caractère innovant	Innovation technique S9	Absence d'innovation	0
		Faible	4
		Moyen	8
		Fort	10
	Innovation thématique S10	Thématique déjà traitée en Région	0
		Thématique déjà traitée en Région, mais sous un angle différent	4
		Thématique nouvelle pour la Région, mais déjà traitée sur un territoire différent	8
		Thématique totalement nouvelle	10
Innovation organisationnelle S11	Organisation non innovante	0	
	Organisation innovante dans le type de partenariat	10	
Qualité méthodologique du projet	Identification d'une problématique terrain - S12	Peu explicite	0
		Clairement identifiée	15
	Caractère ascendant de la recherche – S13	Non	0
		Oui	15
Sous-total maximum		60	
2 - Thématiques techniques et scientifiques			
Pertinence de la thématique S14	Aucune thématique du PDR ou du PEI identifiable		0
	Thématique du PDR ou du PEI difficilement identifiable		10
	Thématique du PDR ou du PEI clairement identifiable		20
Sous-total maximum		20	
3- Méthodologie			
Qualité méthodologique du projet S15	Action élaborée sans analyse préalable de la cible et méthodologie peu claire		0
	Action élaborée sans analyse préalable de la cible ou méthodologie peu claire		10
	Action élaborée avec analyse de la cible et avec une méthodologie claire		20
Sous-total maximum		20	
4 - Qualité du partenariat et complémentarité (agriculteurs, chercheurs, conseillers, ONG, PME...)			
Qualité du partenariat (compétences/gouvernance) S16	Partenariat incomplet au vu de la problématique identifiée		0
	Partenariat performant du point de vue qualitatif		5
Complémentarité et interdisciplinarité des acteurs impliqués dans la coopération S17	Partenariat mono disciplinaire		0
	Partenariat réunissant 2 types d'acteurs différents		5
	Partenariat réunissant 3 types d'acteurs différents		10
	Partenariat réunissant au moins 4 types d'acteurs différents		15
Sous-total maximum		20	

5 - Reproductibilité des résultats (précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles)		
Précision du protocole envisagé pour un transfert vers les publics cibles S18	Absent	0
	Insuffisant	3
	Bonne	7
	Très bonne	10
Sous-total maximum		10
6 - Mise à disposition d'informations et de références nouvelles		
Caractère innovant des références S19	Absence	0
	Production de références par modification (de pratiques, procédés, procédures, produits, services...)	10
	Production de références par reconception du système	20
Sous-total maximum		20
7 - Qualité du plan prévisionnel de communication-diffusion des connaissances		
Qualité du plan prévisionnel de communication-diffusion des connaissances S20	Actions peu définies et moyens faibles	0
	Actions peu définies mais moyens suffisants pour engager l'appropriation	10
	Actions/moyens/livrables bien définis, pertinents, adaptés aux divers utilisateurs	15
	Actions/moyens/livrables bien définis, pertinents, adaptés aux divers utilisateurs, avec bonne anticipation de l'appropriation au-delà du projet (utilisation autonome)	20
Sous-total maximum		20
Total maximum		170

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 50 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des enveloppes disponibles.

E – MODALITES DE FINANCEMENT

- **Taux d'aide publique**

Le taux d'aide publique est de 80%

	<i>FEADER</i>	Dépense publique nationale (Région)	<i>Total des aides publiques</i>
<i>Taux d'aide</i>	64 %	16 %	80%

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

- **Autres modalités**

Cas de l'émergence de GO :

- seuil par partenaire : 4 000 € ;
- plafond du projet global : 25 000 €
- durée : 18 mois

Cas de projets pilotes, de l'émergence de pôles et réseaux :

- seuil global du projet : 20 000 € ; seuil par partenaire : 10 000 € (sauf agriculteur : seuil à 4.000 €)
- plafond du projet global: 140 000 €
- durée : 3 ans

Dispositif 16.04

Création, développement et promotion des circuits courts et des marchés locaux

A – OBJECTIF DU DISPOSITIF

Ce dispositif vise à accompagner une mutation des chaînes alimentaires existantes vers de nouvelles organisations, notamment dans un objectif de meilleure valorisation par la création et le développement de circuits courts et de marchés locaux.

L'objectif est d'inciter les acteurs de l'amont à l'aval des filières de production à coopérer dans une démarche collective partagée pour une consommation durable et responsable des produits agricoles et agroalimentaires ou issus de l'horticulture ou de la sylviculture. Le projet de coopération devra concerner soit un circuit d'approvisionnement court, soit un marché local.

Concernant les définitions de « circuits courts » ou de « marchés locaux », les définitions suivantes sont retenues :

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'agriculteur (producteur du produit agricole) et le consommateur (acheteur de la denrée alimentaire).

L'éligibilité des projets portera sur leurs objectifs de développer les produits sur un marché local (dans un rayon de 75 kms) ou un circuit court sur un rayon n'excédant pas 150 Kms de l'exploitation, ceci pour permettre la viabilité des projets situés dans des zones rurales éloignées des bassins de consommation.

B – DESCRIPTIF DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES

1. Actions éligibles

Les actions de coopération permettant :

- la création et le développement d'organisation de circuits courts et/ou de marchés locaux ; (études de faisabilité, expertises, animation et coordination du projet pour sa réalisation)
- la promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux pour la connaissance, la compréhension et l'appropriation de cette démarche par les producteurs, transformateurs et acheteurs (prescripteurs, professionnels des métiers de bouche, consommateurs) ; élément fondamental pour contribuer à la sécurisation des débouchés et leur développement

2. Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire, liées à la réalisation de l'opération :

- les frais de personnel (salaires bruts et charges patronales),
- les frais de sous-traitance et prestations de service,
- les frais de communication et diffusion (dont promotion en lien avec le circuit d'approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité et non sur des produits spécifiques et diffusion),
- les frais de location de salle et de matériel,

- les achats de fournitures, consommables et matériels directement liés à l'opération,
- les coûts indirects, correspondant notamment à des frais administratifs des structures liés aux coûts de personnel pour l'organisation/coordination des projets de coopération. Ils sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément au 1.b) de l'article 68 du règlement européen 1303/2013. Les dépenses professionnelles (déplacement, hébergement, restauration) seront couvertes par les coûts indirects.

Le maître d'ouvrage devra assurer un traçage précis du temps de travail de ses personnels ayant en charge en interne la réalisation de ces objectifs ou le suivi de la maîtrise d'œuvre. Les bénéficiaires retenus devront également justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés, de justificatifs de temps passés ou de livrables.

C – BÉNÉFICIAIRES

Pour être éligible un projet devra impliquer au moins deux bénéficiaires et porter sur des coûts éligibles ; les projets relevant de la mesure Coopérations devront être présentés par un chef de file avec un ou plusieurs partenaires. Le chef de file aura pour rôle de coordonner l'ensemble des actions menées dans le cadre du projet. Chaque entité partenaire sera considérée comme bénéficiaire.

Sont éligibles à cette mesure :

- Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L.551-1 du code rural;
- les interprofessions agricoles;
- les associations agricoles et agroalimentaires;
- les entreprises de transformation s'inscrivant en circuit court;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA);
- les groupements de producteurs ;
- les artisans des métiers de bouche ;
- la restauration hors domicile collective;
- les Parcs Naturels Régionaux;
- les Pays dont la structure porteuse peut être : une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un Groupement d'Intérêt Public ;
- les établissements publics ;
- les collectivités territoriales, les communes et groupements de communes.
- les GIEE et GIEEF

D – CRITERES DE SELECTION

La sélection sera mise en œuvre à partir d'un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder à la subvention.

La grille de sélection des projets est la suivante :

- Dans le cas de la création et/ou du développement de circuits courts et/ou marchés locaux :

Critères de sélection du projet	Notation du critère
1) Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique S1	
Thématique déjà traitée en Région	0
Thématique déjà traitée en Région, mais sous un angle différent	10
Thématique totalement nouvelle	20
Sous-total maximum	20
2) Pertinence du projet au regard des besoins du territoire S2	
Non identifiée	0
Moyennement identifiée	5
Clairement identifiée	10
Sous-total maximum	10
3) Démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire : Justifier de la complémentarité des partenaires dans le cadre de l'action (pertinence du partenariat au regard du projet) exemple : producteurs-transformateur, producteur-acheteur (professionnel des métiers de bouche, restauration collective, distributeur), transformateur-consommateur, acheteur-consommateur ou production et transformation et commercialisation S3	
Absence de pertinence du partenariat au regard du projet	0
Synergie moyenne du partenariat au regard du projet	5
Synergie forte du partenariat au regard du projet	10
Sous-total maximum	10
4) Cofinancement de l'action : indiquer le niveau de cofinancement professionnel de l'action et justifier S4	
Absence de co-financement professionnel	0
Co-financement inférieur à 10%	5
Co-financement supérieur à 10 %	10
Sous-total maximum	10
5) Coopération formalisée par une convention fixant les engagements de chacun des partenaires et en précisant la gouvernance S5	
Absence de convention	0
Projet de convention définissant les engagements respectifs et la gouvernance Ou convention signée mais peu précise quant aux engagements respectifs et la gouvernance	2.5
Convention signée et définissant les engagements précis et les modalités de gouvernance clairement exposées.	5
Sous-total maximum	5
6) Qualité du plan prévisionnel de diffusion des résultats opérationnels attendus S6	
Aucune démarche envisagée	0
Plan de diffusion peu précis	2.5
Engagement fort et modalités de diffusion des résultats clairement décrites	5
Sous-total maximum	5
Total maximum	60

- Dans le cas de la promotion de circuits courts et/ou de marchés locaux :

Critères de sélection du projet	Notation du critère
1) Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique S1	
Thématique déjà traitée en Région	0
Thématique déjà traitée en Région, mais sous un angle différent	10
Thématique totalement nouvelle	20
Sous-total maximum	20
2) Pertinence du projet au regard des besoins du territoire S2	
Non identifiée	0
Moyennement identifiée	5
Clairement identifiée	10
Sous-total maximum	10
3) Démarche collective impliquant des acteurs complémentaires de la chaîne alimentaire : Justifier de la complémentarité des partenaires dans le cadre de l'action (pertinence du partenariat au regard du projet) exemple : producteurs-transformateur, producteur-acheteur (professionnel des métiers de bouche, restauration collective, distributeur), transformateur-consommateur, acheteur-consommateur ou production et transformation et commercialisation S3	
Absence de pertinence du partenariat au regard du projet	0
Synergie moyenne du partenariat au regard du projet	5
Synergie forte du partenariat au regard du projet	10
Sous-total maximum	10
4) Cofinancement de l'action : indiquer le niveau de cofinancement professionnel de l'action et justifier S4	
Absence de co-financement professionnel	0
Co-financement inférieur à 10%	5
Co-financement supérieur à 10%	10
Sous-total maximum	10
5) Actions de promotion comprenant un volet explicatif notamment quant aux enjeux des circuits courts S5	
Absence de volet explicatif	0
Action et volet explicatif répondant partiellement aux enjeux	5
Action et volet explicatif à forte valeur ajoutée	10
Sous-total maximum	10
Total maximum	60

- Dans le cas de « projets mixtes » :

Les projets seront notés sur la base des deux grilles d'évaluation, une moyenne des deux notes sera ensuite réalisée.

Les projets seront sélectionnables s'ils obtiennent un nombre minimum de 20 points. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des consommations des enveloppes.

E – MODALITES DE FINANCEMENT

- **Taux d'aide publique**

Le taux d'aide publique est de 80%

	<i>FEADER</i>	Dépense publique nationale Région	<i>Total des aides publiques</i>
<i>Taux d'aide</i>	<i>64%</i>	<i>16%</i>	<i>80%</i>

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

Autres modalités

Plancher des dépenses éligibles : 15 000 €

Plafond des dépenses éligibles : 100 000 €.